

Ministère du Conseil exécutif

Alberro, Frédéric
Bellerive, Lucille
Constant, Martin
Gagnon, Danielle
Garcia, Doris
Gaudreau, Francis
Lambert, Anny
Marier, Odile

Ministère du Revenu

Filion, Stéphane

Ministère du Travail

Landry, Lyne

40686

Gouvernement du Québec

Décret 613-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, madame Suzanne Jean et monsieur Frédéric Allard étaient nommés membres de ce comité, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 30 des lois de 2002, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Jean, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un troisième mandat ;

— monsieur Frédéric Allard, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, pour un deuxième mandat ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40687

Gouvernement du Québec

Décret 616-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada qui aura lieu à Halifax, les 5 et 6 juin 2003

ATTENDU QUE la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada se fait dans le cadre usuel des relations fédérales-provinciales ;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada se tiendra à Halifax, les 5 et 6 juin 2003 ;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre afin de faire valoir ses positions et défendre ses intérêts ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion intergouvernementale canadienne est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sous la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE monsieur Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit désigné pour diriger la délégation officielle du gouvernement à la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada qui aura lieu à Halifax les 5 et 6 juin 2003 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de :

— monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— madame Sylvie Malais, directrice par intérim des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation du Québec ;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Mylène Champoux, attachée de presse, cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Pierre Ouellet, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

QUE la délégation ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

40688

Gouvernement du Québec

Décret 617-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année ;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 123 294 700 \$ dont 121 794 700 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004, pour un montant n'excédant pas 121 794 700 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires ;